

AR PREFECTURE

005-210500237-20180704-20180704124-DE
Reçu le 12/07/2018

WISE PAR

FROMM Gérard le 19/07/2018 à 17:45



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2018

N° DEL 2018.07.04/124

Thème : SPORTS 1

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de prestation de service de transport sanitaire dans la Vallée de la Guisane.

Convocation :

Date : 27/06/2018

Affichage : 27/06/2018

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 31

Le mercredi 4 juillet 2018 à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

GUIGLI Catherine donne pouvoir à CIUPPA Marcel;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
BRUNET Pascale donne pouvoir à JALADE Jacques;
FERRAINA Marie-Hélène donne pouvoir à DAERDEN Francine;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à KHALIFA Daphné;
RASTELLO Anne donne pouvoir à GUÉRIN Nicole;
MONIER Bruno donne pouvoir à BREUIL Marc;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à PICAT RE Alessandro;
DAZIN Florian donne pouvoir à PEYTHIEU ÉRIC.

Absents excusés :

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Daphné KAHLIFA

Rapporteur : Mohamed DJEFFAL

Il est rappelé au conseil municipal que les secours sur pistes sont placés sous la responsabilité du Maire, et que, si les secours en tant que tels ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du front de neige vers la structure la plus adaptée est resté à la charge des communes ;

Considérant l'offre médicale en baisse ces dernières années sur la vallée de la Guisane, et l'augmentation du nombre de transports afin d'évacuer les blessés sur le Centre Hospitalier de Briançon, entraînant ainsi des coûts supplémentaires pour les communes et des difficultés pour contractualiser avec les transporteurs sanitaires ;

Considérant le fonctionnement coordonné entre les communes de Briançon, de Puy St Pierre, de Puy St André, de Saint-Chaffrey, de La Salle les Alpes et du Monêtier-les-Bains, l'hiver dernier qui a permis de démontrer l'intérêt d'une mutualisation des moyens en transport sanitaire sur la vallée de la Guisane, tant en terme d'efficacité que d'organisation ;

Considérant qu'il est ainsi envisagé entre les communes de Briançon, de Puy St Pierre, de Puy St André, de Saint-Chaffrey, de La Salle les Alpes et du Monêtier-les-Bains, la création d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique pour l'ensemble de la vallée pour les transports sanitaires à compter de l'hiver 2018/2019 et ce pour une durée de trois saisons d'hiver ;

Considérant qu'une convention constitutive de ce groupement serait alors signée entre les parties, prévoyant la désignation d'un responsable de la procédure de passation du marché, la Commission d'Appel d'Offres compétente étant une Commission d'Appel d'Offres Mixte, constituée de représentants de la Commission d'Appel d'Offres de chacun des membres du groupement ayant voix délibérative ;

Considérant que la commission d'appel d'offres mixte du groupement de commandes sera constituée, en application des articles L.2121-21 et 22 du Code général des collectivités territoriales de : 2 élus titulaires et 2 suppléants pour les communes du Monêtier-les-Bains, la Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey et d'1 élu titulaire et 1 suppléant pour les communes de Briançon, de Puy-Saint-Pierre et de Puy-Saint-André,

Considérant par ailleurs que chacun des membres devra gérer son marché, et que ce dernier prendra la forme d'un marché à procédure formalisée sans minimum et sans maximum, qui prendra en compte les spécificités des besoins de chaque commune tout en favorisant la mutualisation des moyens :

Transport sanitaire de blessés du front de neige de St-Chaffrey au Cabinet médical de la commune ou, à défaut, aux cabinets médicaux de la Salle-les-Alpes ou du Monêtier-les-Bains, ou au Centre Hospitalier de Briançon
Transport sanitaire de blessés du front de neige de La Salle les Alpes au Cabinet médical de la commune ou, à défaut, aux cabinets médicaux de Saint-Chaffrey ou du Monêtier-les-Bains, ou au Centre Hospitalier de Briançon
Transport sanitaire de blessés du front de neige du Monêtier les Bains, aux cabinets médicaux de La Salle les Alpes ou de Saint-Chaffrey, ou au centre hospitalier de Briançon
Transport sanitaire de blessés du front de neige de Briançon au centre hospitalier de Briançon
Transport sanitaire de blessés du front de neige de Puy Saint Pierre au centre hospitalier de Briançon
Transport sanitaire de blessés du front de neige de Puy Saint André au centre hospitalier de Briançon

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et du Décret du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Décide la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane à compter de la saison d'hiver 2018-2019, pour une durée de trois saisons d'hiver, dont les membres sont :
 - o La commune de Briançon
 - o La commune de Puy Saint Pierre
 - o La commune de Puy Saint André.
 - o La commune de Saint-Chaffrey,
 - o La commune de La Salle-les-Alpes
 - o La commune du Monêtier-les-Bains,
- Dit que la commune du Monêtier-les-Bains sera responsable de la procédure de passation du marché ;
- Dit que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera la Commission d'Appel d'Offres Mixte constituée de chaque membre du groupement.
- Désigne 2 élus (1 titulaire, 1 suppléant) pour le représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres Mixte du groupement de commandes, et en application des articles L.2121-21 et 22 du Code général des collectivités territoriales :
Afin d'alléger le déroulement de la séance, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret et accepte la désignation des membres suivants :
 - o 1 élu titulaire : Monsieur Marcel CIUPPA ;
 - o 1 suppléant : Monsieur Jacques JALADE ;
- Dit que les crédits nécessaires aux dépenses seront inscrits aux budgets 2018, 2019, 2020 et 2021 de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **12 JUIL. 2018**

Pour le Maire absent et par suppléance
Madame la Première Adjointe Nicole GUÉRIN

AR PREFECTURE

005-210500237-20180704-20180704124-DE
Regu le 12/07/2018

Blank lined area for text entry.

AR PREFECTURE

005-210500237-20180704-20180704124-DE
Regu le 12/07/2018

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION
DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION SERRE CHEVALIER

ENTRE :

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité par délibération n°DEL 2018.07.04/124 du 4 juillet 2018

La Commune de Puy Saint Pierre, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Marius BARNEOUD, dûment habilité par délibération n° du

La Commune de Puy Saint André, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre LEROY, dûment habilité par délibération n° du

La Commune de Saint-Chaffrey, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine BLANCHARD, dûment habilitée par délibération n° du

La Commune de La Salle les Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles PERLI, dûment habilité par délibération n° du

La Commune du Monêtier-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie FORGEOUX, dûment habilitée par délibération n° du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les secours sur pistes sont placés sous la responsabilité du Maire. Si les secours en tant que tel ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du Front de neige vers la structure la plus adaptée est resté à la charge des communes.

Compte-tenu de l'offre médicale en baisse ces dernières années sur la vallée de la Guisane, le nombre de transports a fortement augmenté afin d'évacuer les blessés sur le centre hospitalier de Briançon, entraînant des coûts supplémentaires pour les communes et des difficultés pour contractualiser avec les transporteurs sanitaires.

Le fonctionnement coordonné entre les communes du Monêtier-les-Bains, de La Salle les Alpes, de Saint-Chaffrey, de Briançon, de Puy Saint Pierre et de Puy Saint André durant l'hiver dernier a permis de démontrer l'intérêt d'une mutualisation des moyens en transport sanitaire sur la vallée de la Guisane, tant en terme d'efficacité que d'organisation.

Aussi, ces mêmes communes ont décidé la création d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique pour l'ensemble de la station pour les transports sanitaires à compter de l'hiver 2018/2019, et ce pour une durée de trois saisons d'hiver.

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION
DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER

ARTICLE 1er : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER

est constitué, selon l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre les communes de Briançon, Puy Saint Pierre, Puy Saint André, Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monétier-les-Bains.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure formalisée.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les communes suivantes :

- La Commune de Briançon
- La Commune de Puy Saint André
- La Commune de Puy Saint Pierre
- La Commune de Saint-Chaffrey
- La Commune de La Salle les Alpes
- La Commune du Monétier-les-Bains

ARTICLE 3 : Le responsable de la procédure de passation

Les membres du groupement désignent la Commune du Monétier-les-Bains comme responsable de la procédure de passation du marché du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du responsable de la procédure, à savoir le Maire du Monétier-les-Bains.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les transports sanitaires liés aux secours sur pistes dans la station de Serre Chevalier, à compter de la saison d'hiver 2018/2019, et ce pour une durée de trois saisons d'hiver.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 : Missions du responsable de la procédure de passation

Le responsable de la procédure de passation du marché du groupement réalisera les procédures de consultation.

Il est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du document de consultation des entreprises ;

- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par les textes en vigueur ;

Un marché sera signé par le responsable de la procédure du marché du groupement et notifié au titulaire.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le responsable du groupement est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au responsable un état quantitatif de ses besoins ;
- Exécuter le marché : commande, contrôle des prestations et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;
- Informer le responsable de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché :

ARTICLE 9 : Résiliation, modification

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Le Maire de la Commune du Monétier-les-Bains défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation du marché.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution du marché.

Article 10 : Résolution litiges

Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour tout litige relevant de l'application de la présente convention.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à trouver une solution à l'amiable au litige avant tout recours devant une juridiction.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

AR PREFECTURE

005-210500237-20180704-20180704124-DE
Reçu le 12/07/2018

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Aucun frais de publicité ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire dès sa transmission à Madame la Préfète des Hautes Alpes et sa publication et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à, le

Le Maire de Saint-Chaffrey

Le Maire de Briançon

Le Maire de La Salle les Alpes

Le Maire de Puy Saint André

Le Maire du Monétier-les-Bains

Le Maire de Puy Saint Pierre